

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— à titre de membre représentant la main-d'œuvre québécoise :

— monsieur Paul W. Doyon, deuxième vice-président, L'Union des producteurs agricoles, en remplacement de monsieur Pierre Lemieux;

— monsieur Luc Vachon, président, Centrale des syndicats démocratiques, en remplacement de monsieur François Vaudreuil;

— à titre de membres représentant les entreprises :

— madame Caroline Blouin, directrice principale des ressources humaines – soutien, Mouvement Desjardins;

— madame Véronique Proulx, présidente-directrice générale, Manufacturiers et Exportateurs du Québec, en remplacement de monsieur Éric Tétrault;

— à titre de membre choisi après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi :

— monsieur Richard Gravel, directeur général, Collectif des entreprises d'insertion du Québec inc., en remplacement de madame Sylvie Roy;

— à titre de membre issu du milieu de l'enseignement secondaire :

— monsieur Alain Fortier, président, Fédération des commissions scolaires du Québec, en remplacement de madame Josée Bouchard;

— à titre de membre issue du milieu de l'enseignement universitaire :

— madame Johanne Jean, présidente et membre de l'assemblée des gouverneurs, Université du Québec, membre du conseil d'administration du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI);

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69367

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 200 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation d'une étude sur le prolongement potentiel du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'Énergir, s.e.c., légalement constituée en vertu des lois du Québec, entend réaliser une étude sur le prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau de distribution de gaz naturel pour assurer aux ménages et aux entreprises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un montant de 36 500 000 \$ pour soutenir financièrement les projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans différentes régions du Québec, incluant un montant de 2 200 000 \$ réservé à la réalisation d'une étude sur le prolongement potentiel du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, Société en commandite Gaz Métro, maintenant nommée Énergir, s.e.c., est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de cette loi, le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une aide financière maximale de 2 200 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à Énergir, s.e.c., pour la réalisation d'une étude sur le prolongement potentiel du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une aide financière maximale de 2 200 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation d'une étude sur le prolongement potentiel du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69368

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1633-97 du 10 décembre 1997, le gouvernement a approuvé le contrat d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée prévoyant la vente par Hydro-Québec de 350 MW au tarif Grande puissance, basé sur un facteur d'utilisation de 100%;

ATTENDU QUE, le 9 février 1998, Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée, connue sous le nom d'Alcan inc. depuis 2001, ont conclu le contrat d'énergie approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 2006, le gouvernement, Hydro-Québec et Alcan inc. ont signé une entente concernant un programme d'investissement de 2,1 milliards de dollars au Saguenay-Lac-Saint-Jean et prévoyant notamment la poursuite des opérations du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine d'Arvida jusqu'au 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 199-2007 du 21 février 2007, le gouvernement a notamment fixé les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc. à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1064-2015 du 2 décembre 2015, le gouvernement a fixé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Alcan inc., société issue de la fusion entre Alcan inc. et Rio Tinto Canada Holding inc. en 2008, à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998;

ATTENDU QU'en avril 2017, Rio Tinto Alcan inc. a informé le gouvernement qu'elle ne serait pas en mesure de rencontrer ses engagements, à court terme et dans les délais prescrits, à l'égard de la balance des investissements majeurs prévus à l'entente du 13 décembre 2006, en raison de l'état incertain du marché mondial de l'aluminium;

ATTENDU QUE le gouvernement, Hydro-Québec et Rio Tinto Alcan inc. ont conclu une entente établissant les conditions pour la prolongation des activités du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine d'Arvida;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient fixés, à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'approuvé par le décret numéro 1633-97 du 10 décembre 1997, pour lequel des conditions ont été fixées par le décret numéro 199-2007 du 21 février 2007 et des tarifs et des conditions ont été fixés par le décret numéro 1064-2015 du 2 décembre 2015, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec à Rio Tinto Alcan inc., lesquels sont annexés au présent décret;